

Bulletin des lois et actes. Année 1937. Edit. Officielle. .
PauP : Imp. de l'État, s.d, 321 p. 63-65

Loi assurant une protection aux justiciables ruraux dans toute affaire dirigée
contre eux en matière immobilière et mobilière

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Considérant qu'il importe d'assurer aux populations rurales une protection spéciale contre les abus qui se commettent à leur préjudice, notamment en ce qui concerne la possession ou la propriété des immeubles ;

Considérant que la Loi du 11 Décembre 1922 qui leur accordait cette protection a été abrogée par la Loi du 2 Septembre 1932 ;

Considérant que la Loi du 2 Septembre 1932 a été à son tour abrogée par la Loi du 5 Septembre 1934 ; que cependant, dans l'énumération faite à l'article 2 de la Loi du 5 Septembre 1934 des différentes Lois qui ont été abrogées par la Loi du 2 Septembre 1932 et qu'elle déclare remettre en vigueur, ne figure pas la Loi du 11 Décembre 1922 ;

Que c'est là une lacune qu'il y a lieu de combler ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Après délibération du Conseil des Secrétares d'Etat ;

Considérant que la Loi du 2 Septembre 1932 a été à son tour abrogée par la Loi du 5 Septembre 1934; que cependant, dans l'énumération faite à l'article 2 de la Loi du 5 Septembre 1934 des différentes Lois qui ont été abrogées par la Loi du 2 Septembre 1932 et qu'elle déclare remettre en vigueur, ne figure pas la Loi du 11 Décembre 1922;

Que c'est là une lacune qu'il y a lieu de combler;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Après délibération du Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Art. 1er.—Toute affaire dirigée contre les justiciables établis dans les Sections Rurales, en matière immobilière ou mobilière, doit être communiquée Huit jours au moins avant son audition par le Tribunal Civil, au Ministère Public qui devra produire un réquisitoire écrit donnant son avis motivé sur le différend.

Art. 2.—Aucune exécution de décisions judiciaires rendues par défaut, soit par le Tribunal Civil, soit par le Tribunal de Paix et comportant ou impliquant expropriation, déguerpissement ou expulsion des lieux ne pourra être effectuée dans les Sections Rurales contre les justiciables qui y sont établis, si ces décisions n'ont été au préalable communiquées au Ministère Public. Celui-ci, dans les trois jours, devra remettre au déposant, avec son avis motivé, les pièces communiquées.

Si le Ministère Public estime qu'il n'y a pas lieu soit pour vices de forme, soit pour violation, fausse interprétation ou fausse application de Loi, soit par simple mal jugé, d'autoriser l'exécution requise, il devra, si la décision a été rendue par le Tribunal Civil, dans la Huitaine franche, sous peine de prise à partie, appeler les parties par acte d'Huissier, à comparaître, dans le délai de Huit jours francs, devant le Juge qui a rendu la dite décision.

Si la décision émane d'un Tribunal de Paix, le Ministère Public, dans le même délai, déposera au Greffe de ce Tribunal, un Mémoire résumant son avis et sur l'avertissement que, par acte d'Huissier, il donnera aux parties de comparaître à jour fixe, l'affaire sera à nouveau évoquée et plaidée.

Si l'avis du Ministère Public est reconnu fondé, la décision pourra être réformée, conformément à la Loi, mais si l'avis est rejeté l'Etat sera condamné aux dépens.

Art. 3.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance, et 3ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN
Les Secrétaires: CHS. FOMBRUN, J. R. NOEL

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 5 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance, et 3e. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME
Les Secrétaires: ED. PIOU, C. POLYNICE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Mars 1937, An 134e. de l'Indépendance, an 3e. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: ODILON CHARLES
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: G. N. LEGER
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: AUGUSTE TURNIER
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: A. TOVAR
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD
